

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU PAYS DE MONTBOZON ET DU CHANOIS

ZA Le Vay Du Soleil

70230 MONTBOZON

☎ : 03.84.92.34.70

✉ contact@ccpmc.fr

Extrait du registre des décisions de la Présidente

DÉCISION N°05/2026 : Création d'emplois non permanents

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu L'article L.332-23 du code général de la fonction publique,

Vu La délibération n°29-2026 du 09 avril 2026, portant délégation d'attribution du conseil communautaire à la Présidente, autorisant la création et la suppression d'emplois non permanents,

Vu Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Considérant,

Que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Qu'il est nécessaire de créer un emploi temporaire d'éducateur de jeunes enfants à temps complet pour une durée de 12 mois à compter du 24 août 2026 dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité lié aux contrats acceptés au sein de la crèche « le p'tit nid du Chanois » à Vellefaux entraînant un besoin de renfort en terme d'encadrement ;

Qu'il est nécessaire de créer trois emplois temporaires d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à temps non complet (28.5/35, 27.5/35 et 16.42/35) pour les structures enfance et jeunesse de la Communes de Communes pour renforcer les équipes en cas de pics d'activités ;

DÉCIDE :

Article 1er : de recourir à l'emploi d'un agent contractuel sur un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à la crèche « le P'tit nid du Chanois » pour une période de 12 mois à compter du 24 août 2026, selon les modalités de recrutements des agents contractuels sur emplois non permanents. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'éducateur de jeunes enfants à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 2 : de recourir à l'emploi d'un agent contractuel sur un poste d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à temps non complet (28.5/35) pour faire face à un accroissement temporaire au sein des structures ALSH et pôles éducatifs pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2026, selon les modalités de recrutements des agents contractuels sur emplois non permanents. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 3 : de recourir à l'emploi d'un agent contractuel sur un poste d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à temps non complet (27.5/35) pour faire face à un accroissement temporaire au sein des structures ALSH pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2026, selon les modalités de recrutements des agents contractuels sur emplois non permanents. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 4 : de recourir à l'emploi d'un agent contractuel sur un poste d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à temps non complet (16.42/35) pour faire face à un accroissement temporaire au sein des structures ALSH pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2026, selon les modalités de recrutements des agents contractuels sur emplois non permanents. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à Montbozon, le 17/06/2026

La Présidente,

Sabrina FLEUROT

